

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00999

Numéro SIREN : 917 769 960

Nom ou dénomination : A2P3

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 4914

A2P3
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 184 chemin Jean-Pierre Coutelan 13122 Ventabren
917 769 960 – RCS SALON-DE-PROVENCE

DECISION DU PRESIDENT DU 06/10/2023

L'an Deux Mille vingt-trois,
Le six octobre,
A onze heures,

Au siège social,

Le Président, M. Guillaume TASTET, demeurant 184, chemin Jean-Pierre Coutelan - 13122 Ventabren, de la société A2P3, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé au 184 chemin Jean-Pierre Coutelan 13122 Ventabren et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 769 960 – RCS SALON-DE-PROVENCE,

A pris les décisions suivantes à l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de [...] euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire décision du Président du 26/09/2023.**

DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

- 1- L'assemblée générale extraordinaire des associés du 26/09/2023 a décidé une augmentation du capital social de 2000 euros pour le porter ainsi de 10 000 euros à 12 000 euros, par émission de 2000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.
Ces actions devaient être émises au prix de souscription unitaire de [...] euros, comprenant chacune une prime d'émission d'une valeur de [...] euros, soit un prix d'émission total pour le 2000 actions ordinaires nouvelles de [...] euros, à libérer intégralement et en totalité en numéraire lors de la souscription, le prix de souscription résultant d'un accord entre la Société et le souscripteur.
La souscription des 2000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de [...] actions nouvelles pour [...] actions anciennes.
Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.
L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article «Capital social» des statuts.
- 2- Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus. Les courriers d'avis d'ouverture de souscription ont été envoyés par LRAR dans les délais légalement prévus.
- 3- La totalité des associés bénéficiant d'un droit préférentiel de souscription ont renoncé à ce dernier.
Les actions correspondant à l'augmentation de capital ont été souscrites selon les modalités suivantes :

- [...] a souscrit à :
 - 1509 actions nouvelles, pour un montant total, prime d'émission incluse, de [...] euros.
- [...] a souscrit à :
 - 491 actions nouvelles, pour un montant total, prime d'émission incluse, de [...] euros.

Toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci a été clos par anticipation le 03/10/2023.

- 4- Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque QONTO / Séquestre CDC / IBAN FR76 4003 1002 7000 0045 3361 H76. Maître Quentin FOUREZ a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 06/10/2023; ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- **Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2000 euros décidée par l'assemblée générale du 26/09/2023.**
- **Le Président décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article « Capital social » des statuts :**

« Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12000 €).

Il est divisé en douze mille (12000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports »

Cette décision est adoptée par le Président.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Fait à Aix-en-Provence
Le 06/10/2023

Signature

Monsieur Guillaume TASTET
Président

A2P3

Société par actions simplifiée

Au capital de 12 000 euros

Siège social : 184 chemin Jean-Pierre Coutelan 13122 Ventabren

STATUTS

MAJ LE 06/10/2023

Certifié conforme

G. Llo - Tastet



Les soussignés :

- **Monsieur Guillaume TASTET**
Né le 06/11/1979 à PARIS,
De nationalité française,
Domicilié 184, chemin Jean-Pierre Coutelan - 13122 Ventabren
pacsé sous le régime de la séparation des biens avec Valérie Catherine Tochon le 6/1/2011
- **Monsieur Julien BLANCHET**
Né le 22/12/1973 à ANTONY,
De nationalité française,
Domicilié 332, chemin du Grand Pin - 13122 Ventabren
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Gwenaëlle Huet le 11/09/2021

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'acquisition sous quelque forme que ce soit, en vue de les louer ou les revendre de tous biens, immeubles ou fonds de commerces, actions ou parts de sociétés immobilières ;
- La réalisation de travaux de rénovation sur les immeubles qu'elle aura acquis, dans le but notamment d'en améliorer les performances énergétiques et de revaloriser les biens acquis. Ce travaux pourront notamment comprendre l'isolation thermique, la mise en place de systèmes de chauffage et de climatisation plus performants ou toute opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'immeuble concerné.

- La souscription sous quelque forme que ce soit, en vue de les revendre de parts ou actions créées ou émises par des sociétés immobilières ;
- La souscription sous quelque forme que ce soit, en vue de les revendre, d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés civiles ou commerciales, lesdites actions ou parts donnant vocation à la propriété de biens immobiliers ou fonds de commerce ;
- Toutes actions de promotion immobilière, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente ;
- Dans le cadre du développement des activités immobilières, les activités d'achat et de vente de matériel et de fournitures ainsi que les activités de rénovation et de décoration des biens immobiliers ;
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A2P3

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

184 chemin Jean-Pierre Coutelan 13122 Ventabren

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2023.

TITRE II – APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par les soussignés la somme suivante :

Monsieur Guillaume TASTET
Apporte à la société la somme de cinq mille EUROS.....5000 €

Monsieur Julien BLANCHET
Apporte à la société la somme de cinq mille EUROS.....5000 €

Soit un montant total des apports en numéraire de :..... 10000 €

Le montant de dix mille euros (10.000€), correspondant à la libération de la totalité du montant nominal des actions, a été déposée, dès avant ce jour, a été déposée, par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude de Maître Quentin FOUREZ, située 1 Place Marechal Gallieni 27200 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12 000 €).

Il est divisé en douze mille (12000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

9.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

9.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

12-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action

comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

13.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

14.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DE TITRES ET AGREMENT

15.1 Transfert de titres

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les transferts de titres sont soumis au respect des présents statuts, et de l'éventuel Pacte d'actionnaire qui serait signé entre les actionnaires. Tout transfert qui serait réalisé en violation des présents statuts, et, le cas échéant du Pacte d'actionnaire, sera nul et de nul effet.

15.2 Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle ou, si la société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de changement de contrôle ou de changement de représentant légal, le président personne morale devra préalablement informer les associés d'un tel projet.

En cas de dissolution du président personne morale ou de démission, il est immédiatement pourvu au remplacement du président par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le président remplaçant est désigné jusqu'au retour du président empêché.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions du président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre, si le président est une personne morale, d'une procédure de liquidation judiciaire, soit par sa dissolution. Toute démission du président, si elle n'est pas causée par une incapacité, une invalidité, ou un décès, devra respecter un préavis de trois (3) mois, sauf dispense de préavis prononcée par décision collective des associés à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

Le président est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts), ou du tribunal de commerce compétent, à la demande de l'un des associés. En telle circonstance, le président ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le président pourra se voir verser une rémunération fixe, ainsi qu'une rémunération variable et/ou exceptionnelle en fonction de l'atteinte d'objectifs sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant de la personne morale président pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de changement de contrôle ou de changement de représentant légal, le directeur général personne morale devra préalablement informer les associés d'un tel projet.

En cas de dissolution du directeur général personne morale ou de démission, il est immédiatement pourvu au remplacement du directeur général par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du directeur général empêché.

Conformément à la faculté offerte par la loi, le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société

dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du directeur général est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre, si le directeur général est une personne morale, d'une procédure de liquidation judiciaire, soit par sa dissolution. Toute démission du directeur général, si elle n'est pas causée par une incapacité, une invalidité, ou un décès, devra respecter un préavis de trois (3) mois, sauf dispense de préavis prononcée par décision collective des associés à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

Le directeur général est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts), ou du tribunal de commerce compétent, à la demande de l'un des associés. En telle circonstance, le directeur général ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le directeur général pourra se voir verser une rémunération fixe, ainsi qu'une rémunération variable et/ou exceptionnelle en fonction de l'atteinte d'objectifs sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts)

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant de la personne morale directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

TITRE V – CONTROLE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des statuant à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts).

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire (article 21.2.2. des présents statuts), qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes appliquées mutatis mutandis.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président, et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,

- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- le cas échéant, lorsqu'un agrément de cession est prévu,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- le cas échéant, lorsqu'un agrément de cession est prévu,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié + 1 action (1/2 + 1) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié + 1 action ($\frac{1}{2} + 1$) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous

documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par courriel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

24.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation de prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Guillaume TASTET, domicilié et demeurant 184, chemin Jean-Pierre Coutelan - 13122 Ventabren, de nationalité française, est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Aucun directeur général ne sera nommé à la création de la société.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions légales, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat et délèguent tous pouvoirs à Monsieur Guillaume TASTET, en sa qualité d'associé et de président, avec faculté de délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, passer et conclure tous actes relatifs aux formalités de constitution, de régler tous frais et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu, d'encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer tous documents en vue notamment de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

[La page de signature suit]

Fait à Aix-en-Provence
Le 21/04/2023



Monsieur Guillaume TASTET
Associé et Président



Monsieur Julien BLANCHET
Associé

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les actes accomplis par Monsieur Guillaume TASTET pour le compte de la Société en formation préalablement à la signature des statuts sont les suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Fait à Aix-en-Provence
Le 21/04/2023



Monsieur Guillaume TASTET
Associé et Président



Monsieur Julien BLANCHET
Associé